

Motion 2030

La LIPP ne doit pas remettre en cause la garde partagée

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) révisée ;
- l'impact pervers pour les parents divorcés ayant des enfants avec un régime de garde partagée ;

invite le Conseil d'Etat

à modifier les textes législatifs (loi, règlement, pratiques administratives, directives) afin de supprimer les effets pervers de l'application de la LIPP pour les parents partageant la garde de leurs enfants.